

ACUERDOS BILATERALES

Clasificación: 32-2013

Fecha de Ingreso: 01 de mayo de 2013

Nombre del Acuerdo:

Materia: Memorandum D'Accord concernant la Collaboration

Partes: SG/ L'Institut d'études Politiques de Grenoble

Referencia: Francia

Fecha de Firma: 15 de Enero de 2013

Fecha de Inicio

Fecha de Terminación

Lugar de Firma: Grenoble

Unidad Encargada:

Persona Encargada:

Original

Claves

Cierres del proceso

**MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT
LA COLLABORATION**

Entre

**ENTRE LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS
AMÉRICAINS**

ET

L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD, à savoir : le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (ci-après : « SG/OEA ») organisation internationale publique ayant son siège au 1889 F Street, NW, Washington, DC, États-Unis. représenté par son Secrétaire Général, M. José Miguel Insulza, d'une part, et l'Institut d'Études Politiques de Grenoble (ci-après dénommée "l'Institut"), institution d'enseignement supérieur et de recherche, situé au 1030, Avenue Centrale, Domaine Universitaire 38400 St Martin d'Hères, France, représenté par M. le Directeur Jean-Charles Froment, nommé le 1er mai 2012 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, d'autre part,

Considérant que, l'Institut, crée en 1948 exerce aujourd'hui pleinement ses missions d'établissement d'enseignement supérieur. Il appartient au réseau des IEP, qui comporte neuf membres. Ce réseau est placé sous l'égide de la Fondation Nationale de Sciences Politiques.

que l'Institut, lié par convention à l'Université Pierre Mendès France, participe à l'enseignement supérieur Rhône-alpin et qu'il dispense une formation largement reconnue pour sa qualité, notamment grâce à l'engagement de l'équipe pédagogique, administrative et de recherche.

que l'Institut dispense une formation pluridisciplinaire d'excellence et contribue ainsi à la formation de futurs cadres supérieurs de l'Administration Publique.

que l'accomplissement des missions d'enseignement, de recherche, de documentation et d'expertise fait de l'Institut une institution importante dans le paysage de l'enseignement supérieur français, une école de sciences sociales du politique qui s'avère particulièrement reconnue sur le plan international. Sa vocation est de former tout à la fois des personnalités, des citoyens et des professionnels, que ceux-ci se tournent ensuite vers le secteur privé, les organisations internationales, la haute fonction publique ou la recherche.

CONSCIENTS DU FAIT QUE l'OEA est une organisation établie par la Charte de 1948 qui proclame, entre autres, «le désir unanime de vivre en paix et, grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit'»,

PRENANT EN COMPTE QUE la Charte de l'OEA reconnaît que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région,

PRENANT EN COMPTE QUE la Charte de l'OEA réaffirme le droit international comme la norme de conduite orientant les États dans leurs relations mutuelles,

CONSIDÉRANT que le français est une des langues officielles de l'OEA et de deux des États-membres, l'Haïti et le Canada, et qu'il est souhaitable de sensibiliser la population et de promouvoir davantage la langue française dans les Amériques,

RECONNAISSANT que l'une des fonctions du SG/OEA consiste à nouer des relations de coopération, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale ou par les Conseils, avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations nationales et internationales,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I: Objectifs et domaines de coopération

1.1. L'objet de cet Accord est d'établir des liens de coopération entre le SG/OEA et l'INSTITUT dans des domaines d'intérêt commun entre les parties.

Article II: Modalités de la coopération

2.1. Aux fins de cette coopération, les Parties exécutent des projets communs par l'entremise de leurs organes appropriés, qui font l'objet d'accords ou de protocoles d'accord complémentaires, conformément aux principes directeurs définis dans le présent Accord.

2.2. Les parties devront développer des plans de coopération devant spécifier les actions à entreprendre et les ressources, financières et d'autre nature, qui seront apportées par les parties.

2.3. Le cas échéant, les parties s'engagent à échanger des invitations à participer et à envoyer des observateurs aux réunions de leurs organes respectifs dans des domaines d'intérêt commun, compte tenu de leurs règles et procédures respectives.

2.4. Les organes appropriés de chaque partie devront se consulter dans le but de coordonner et harmoniser leurs positions, activités et programmes dans les affaires d'intérêt commun entre les parties.

2.5. De même, et dans la mesure où une telle pratique existe au sein de leurs cadres respectifs, les parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation, le renforcement des capacités, et la mobilisation des ressources pour des projets convenus par les parties.

Article III: Obligations financières

Sans nuire à ce qui est établi par les Parties en application d'éventuels accords ou protocoles d'accord spécifiques conclus en vertu du présent Accord pour la mise en œuvre conjointe des programmes, des thèmes et/ou des activités connexes, le présent Accord par lui-même ne crée aucune obligation de nature financière à aucune des parties.

Toute obligation financière incombant aux Parties en application du présent Accord de coopération, ou en application d'éventuels accords ou protocoles d'accord complémentaires qui pourraient être signés, demeure assujettie aux décisions des organes directeurs des Parties, à l'existence des fonds nécessaires, ainsi qu'aux normes, règles et règlements concernant les questions budgétaires et financières.

Article IV: Consultations mutuelles

Les Parties se consultent régulièrement au sujet de leurs plans d'action et d'autres questions pouvant susciter un intérêt mutuel, afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

Article V: Échange d'informations et de documents

Les Parties procèdent régulièrement à des échanges d'informations et de documents sur des sujets d'intérêt commun.

Les Parties ne sont pas tenues de se communiquer des informations qui, à leurs yeux, compromettraient la confiance que placent en elles l'un de leurs membres ou toute entité ou personne d'où ces informations pourraient émaner. Les Parties admettent, à cet égard, que certaines restrictions devront être appliquées afin de préserver le caractère confidentiel des informations.

Article VI: Invitations mutuelles

Les Parties peuvent s'adresser l'une à l'autre des invitations à participer à des conférences ou à des réunions de leurs organes respectifs, conformément aux dispositions en vigueur et lorsque ces réunions portent sur des sujets d'intérêt commun.

Article VII: Coordination

Le représentant du Secrétariat général de l'OEA chargé de la mise en œuvre et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Accord est le Directeur du Département de Droit International, M: Dante Negro. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Accord devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit

Dante Negro

Directeur du Département de Droit international - Organisation des États Américains

19th Street & constitution Ave. N.W, Washington, D.C. 20006

Telephone: +1(202) 458-3399

Télécopie : +1(202) 458-3293 dnegro@oas.org

Le représentant de l'INSTITUT chargé de l'exécution et de la coordination des activités et des obligations découlant du présent Accord est Mme. Celia Himelfarb, Déléguée aux Grands Projets Internationaux. Toutes les communications et les notifications relatives au présent Accord devront lui être adressées par courrier, courriel ou par télécopie comme suit :

Celia Himelfarb

Déléguée aux Grands Projets Internationaux

Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

1030, Avenue Centrale
Domaine Universitaire
38400 St Martin d'Hères
France
celia.himelfarb@sciencespo-grenoble.fr

Les Parties seront habilitées à remplacer leurs représentants; dans ce cas, elles devront communiquer par écrit le nom, la qualité, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des nouveaux représentants.

Article VIII: Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne constitue une renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités dont jouissent le Secrétariat général de l'OEA, ses organes, leur personnel et leurs biens et avoirs décrits, entre autres, aux articles 133, 134 et 136 de la Charte de l'OEA, et en vertu des accords internationaux et des lois nationales pertinents sur les privilèges et immunités.

Article IX: Règlement des différends

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par négociation directe entre les Parties. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à un règlement mutuellement satisfaisant, elles soumettront le différend qui les oppose à une procédure d'arbitrage définie d'un commun accord.

L'application du présent article n'entraînera pas la renonciation, ni par le SG/OEA, ni par l'INSTITUT, aux privilèges et immunités dont ils bénéficient aux termes de tout accord pertinent.

Article X: Amendements


Tout amendement au présent Accord doit faire l'objet d'un consentement mutuel et écrit. Les instruments portant amendement sont annexés au présent Accord, dont ils deviennent partie intégrante.

Article XI: Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Cet accord fera l'objet d'une tacite reconduction. Toutefois, les Parties peuvent le dénoncer au moyen d'une notification écrite, au moins trois mois avant la date de sa résiliation.

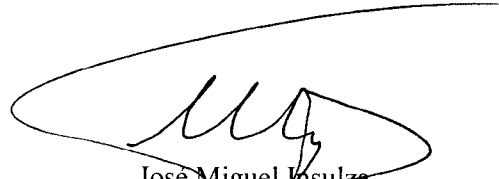
EN FOI DE QUOI, les représentants dûment accrédités des Parties ont apposé leur signature au bas du présent Accord de coopération, fait en deux exemplaires originaux également authentiques, le15....., 2013.

Pour l'Institut



Jean-Charles Froment
Directeur de l'Institut d'Études Politiques de
Grenoble

Pour le Secrétariat général *de l'OEA*



José Miguel Insulza
Secrétaire général

